

Décret n° 2-06-779 du 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007) pris en application de l'article 43 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, notamment ses articles 7, 8 et 13 ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le Parlement et portant délégation de pouvoir ;

Vu le décret n° 2-04-538 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007),

Décète :

Article premier : Outre les agents désignés à l'article 43 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime susvisé, les personnes désignées ci-après sont également habilitées, dans les limites fixées par le présent décret, à rechercher et à constater les infractions prévues par ce même dahir :

1 - les délégués des pêches maritimes pour toutes les infractions prévues au titre VIII du dahir portant loi n° 1-73-255 précité ;

2 - les personnes désignées ci-après, pour les infractions prévues aux articles 33, 34, 35 et 37 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité :

- le chef de la division de la gestion des accords de pêche ;
- le chef de service des inspections et contrôles des navires de pêche ;
- les chefs des services des pêches maritimes des délégations des pêches maritimes.

3 - les personnes désignées ci-après, pour les infractions prévues aux articles 33 paragraphe 6 et 33-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité :

- le chef de la division du contrôle des produits, de la normalisation et de la promotion commerciale ;
- le chef de service du contrôle des produits ;
- le chef de service du contrôle technique et de la modernisation ;
- les chefs des services des industries de la pêche des délégations des pêches maritimes.

Article 2 : Les personnels indiqués à l'article premier ci-dessus prêtent serment conformément à la législation en vigueur relative au serment des agents verbalisateurs.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1428 (27 juin 2007).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

Mohand Laenser.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5542 du 26 jourmada II 1428 (12 juillet 2007).